



Centre jeunesse  
de l'Estrie

## *Norme de pratique clinique*

3721

**SECTEUR D'ACTIVITÉS :**      **Ressources de type familial et intermédiaires  
Mesures de soutien et d'appoint**

**OBJET :**                      **Intégration en garderie de jeunes confiés aux familles  
d'accueil – Modalités de gestion**

**APPROBATION :**              **Services régionaux des ressources**

**DATE :**                        **Octobre 1999**

**RÉPONDANT :**                **Chef des Services régionaux des ressources**

**DISTRIBUTION :**            **Tout le personnel d'encadrement**

**NOTE :**

**Le masculin est utilisé comme représentant les deux sexes, sans discrimination à l'égard des hommes et des femmes et dans le seul but d'alléger le texte.**

---

## **1. PRINCIPES DE BASE**

1. Toute décision d'intégrer en garderie un jeune confié à une famille d'accueil relève du Centre jeunesse (intervenant du jeune et/ou conseiller clinique).
2. Le Centre jeunesse verra à en informer les parents naturels (à moins de contre-indication au dossier).

## **2. MODALITÉS DE PAIEMENT DES FRAIS DE GARDERIE**

### **2.1 Frais assumés par le Centre jeunesse**

Si la décision d'intégrer un jeune en garderie relève essentiellement des besoins particuliers ou spéciaux du jeune et que la ressource de type familial n'en retire aucun intérêt particulier, il appartiendra au Centre jeunesse d'en assumer l'entièreté des frais par le paiement d'une mesure de soutien au placement. Nous pensons notamment à des mesures autorisées par le Directeur de la Protection de la jeunesse (jeune en besoin de stimulation précoce qui nécessite des services spécialisés qui ne peuvent être assumés normalement par une famille d'accueil) ou des mesures ordonnées par le Tribunal de la Jeunesse. Ce besoin du jeune doit être clairement identifié au plan d'intervention.

Intervenants impliqués : intervenant auprès de l'utilisateur, conseiller clinique.

Niveau décisionnel (paiement) : gestionnaire territoire et/ou conseiller clinique (mesure de soutien au placement).

### **2.2 Frais assumés par la ressource de type familial**

Si la volonté d'intégrer un jeune en garderie ou dans un milieu de gardiennage relève de la ressource dans le but de répondre à un besoin de celle-ci (répit, travail occasionnel, gardiennage...), la ressource verra à en assumer l'entièreté des frais.

Toutefois, la ressource de type familial devra s'assurer au préalable, d'avoir l'autorisation du Centre jeunesse avant d'intégrer un jeune en garderie. Cette autorisation lui sera transmise par son intervenant-ressource qui en aura préalablement discuté avec l'intervenant auprès de l'utilisateur et/ou le conseiller clinique. Cette décision devra être compatible avec le plan d'intervention de l'utilisateur.

Intervenants impliqués : intervenant auprès de l'utilisateur, conseiller clinique, intervenant-ressource.